



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme de la commune de  
Villers Saint Sépulcre (60)**

n°MRAe 2016-1461

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Villers-Saint-Sépulcre le 20 janvier 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Villers-Saint-Sépulcre prévoit une évolution annuelle de la population de 0,8 % jusqu'en 2030, soit un gain de 138 habitants, et que le plan local d'urbanisme projette la construction de 43 logements dans le tissu urbain par mobilisation d'1,97 hectare et dans une zone d'urbanisation future (zone 1 AUh) de 1,17 hectare ;

Considérant que les zones de projet seront en dehors de la ZNIEFF de type I « Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Pochon », de l'espace naturel sensible sur ce même territoire et du corridor écologique identifié au projet de SRCE ;

Considérant la présence de la zone d'activités actuelle de la commune en zone Ue à proximité immédiate de zones à dominante humide situées à l'est de la commune ;

Considérant que cette zone d'activité a été réduite pour tenir compte du plan de prévention du risque inondation ;

Considérant la présence sur la commune d'un risque d'inondation élevé dû à la présence d'une nappe phréatique affleurante dans la zone d'urbanisation future 1AUh prévue en continuité de l'urbanisation actuelle ;

Considérant que les conséquences d'une éventuelle inondation peuvent être réduites par l'adoption d'un règlement adapté ;

Considérant que les zones de projet sont éloignées des monuments historiques ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif sur la commune ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Villers-Saint-Sépulcre n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Saint-Sépulcre n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 mars 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish above the name.

Michèle Rousseau

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex